

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.517/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 19 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité", a donné le 13 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalité préalable

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que les fournisseurs d'électricité peuvent être des communes ou des intercommunales, le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

"Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 34, 2°, a, b, et d, modifié par le décret du 19 décembre 2002".

.../...

DispositifArticle 1^{er}

1. La directive du 27 septembre 2001 porte le numéro 2001/77/CE et non 2001/71/CE.

2. L'intitulé de la directive 2003/54/CE est "concernant des [et non les] règles communes [...]".

3. Les mots "conformément à son article 9", "conformément à son article 30" et "conformément à son article 15" sont inutiles et seront omis.

Observation finale

Vu le nombre limité d'articles, il n'y a pas lieu de diviser le projet en chapitres.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN